
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN
N° COR 2023-004-A

VIREMENT DE CRÉDIT DEPUIS LE CHAPITRE 022 DES DÉPENSES IMPRÉVUES
DU BUDGET ANNEXE LOISIRS

Le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2322-1, L.2322-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° COR 2020-082 du 8 juin 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2023-114 du 23 mars 2023 approuvant le budget primitif du budget annexe Loisirs pour 2023 ;

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 67 « autres charges exceptionnelles » du budget annexe Loisirs pour le paiement des indemnités suite aux contentieux BNP PARIBAS – village des cabanes ;

ARRÊTE

Article 1 - Au sein du budget annexe Loisirs pour l'année 2023, un virement de crédit d'un montant de 2 000 euros est effectué du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers la ligne budgétaire Chapitre 67, article 678 « autres charges exceptionnelles ».

Article 2 - Ce virement sera porté à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 - Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Tarare, le 18 avril 2023

Le Président

Patrice VERCHÈRE


